

RECUEIL DE GESTION**RÈGLEMENT**

Commission scolaire des Draveurs
Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR**Ressources matérielles****SUJET****ACCESSIBILITÉ AUX IMMEUBLES DE LA C.S.D.****IDENTIFICATION****CODE: 57-12-02****PAGE : 1 de 2****RÉSOLUTION NO :****AMENDEMENT NO :****DATE****SIGNATURE****E254-9506**

1995-06-19**Original signé par
Christine Émond Lapointe****01) RÉFÉRENCES**

- 1- Loi sur l'instruction publique (article 50, 212 et 266).
- 2- Règlement 561-89 de la Ville de Gatineau.

02) OBJECTIFS

- 1- Assurer la sécurité des élèves et du personnel
- 2- Assurer la sécurité des immeubles.
- 3- Prévenir le vandalisme.
- 4- Interdire l'accès, le flânage, la présence de personnes non autorisées.

03) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Toute utilisation, occupation et circulation sur les lieux d'un établissement doit se faire en toute sécurité pour ses occupants et pour les biens meubles et immeubles de la commission scolaire.
- 2- Le directeur de l'établissement a la responsabilité de s'en assurer en appliquant le présent règlement ou toute autre réglementation régissant la sécurité dans les édifices publics.

Il a de plus l'autorité de les faire respecter.

04) MODALITÉS D'APPLICATION

- 1- Le présent règlement s'applique en tout temps à toute personne et à tout véhicule.
- 2- Sous réserve de l'article 94 de la L.I.P., quiconque désirant avoir accès à un établissement, doit se présenter au directeur de l'établissement ou à son représentant et requérir une autorisation de circulation en indiquant clairement les motifs de sa requête.
- 3- Le directeur de l'établissement ou son représentant a toute la latitude pour acquiescer ou non à telle requête. Sa décision est finale et sans appel.
- 4- À la demande d'une personne autorisée par la direction de l'établissement, tout individu se trouvant sur les lieux d'un établissement devra produire une pièce d'identité et justifier sa présence.
- 5- En cas de transgression au présent règlement ou de refus de s'identifier, toute personne non autorisée sera invitée à quitter l'établissement et ses abords sur-le-champ, à défaut de quoi elle sera expulsée.
- 6- Le directeur de l'établissement ou son représentant verra à porter plainte auprès du corps policier compétent au cas où une personne refuserait d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux.
- 7- Nonobstant l'article précédent, toute personne ou tout véhicule enfreignant le présent règlement se verra appliquer la réglementation municipale.